

**OBSERVATIONS EN REPONSE AU QUESTIONNAIRE DE MME LAETITIA AVIA, RAP-
PORTEURE DE LA JUSTICE ET DE L'ACCÈS AU DROIT, SUR LA TRANSFORMATION
NUMÉRIQUE DE LA JUSTICE**

En septembre 2017, le ministère de la Justice a lancé un plan de transformation numérique afin, d'ici à cinq ans, de « *doter les magistrats et personnels de la justice d'outils plus performants, de faciliter les échanges avec les professionnels du droit et de donner au justiciable la possibilité de saisir la justice et de suivre ses affaires en ligne* »¹. Alors que la France est classée dix-neuvième sur vingt-huit pays en matière de disponibilité de moyens électroniques dans le tableau de bord 2019 de la justice dans l'Union européenne², ce plan de transformation numérique représente un enjeu majeur pour la justice, d'autant plus depuis que la crise sanitaire a démontré l'importance de la question numérique pour contribuer à assurer la continuité du service public de la justice.

Pour autant, l'importance de la question numérique ne saurait être analysée uniquement sous le prisme de la simplification du droit et des procédures sans penser réellement le pendant, s'agissant des justiciables, et notamment la création d'un régime juridique spécifique de droits ouverts en la matière. Penser un réel droit du justiciable quant à la numérisation de la justice vise ainsi à la fois comme a pu le définir Emmanuel Jeuland³ à rappeler le droit à une audience physique, ce qu'il appelle « principe de présence », mais également le principe de coopération entre les parties et le juge à la procédure numérique ainsi que le principe du juge naturel assurant une distribution objective des affaires, le tout constituant alors selon lui une approche non seulement humaniste de la transformation numérique (tenant compte du procès équitable) mais inter-humaniste, tenant compte des rapports substantiels et procéduraux entre les parties. Le Conseil constitutionnel a ainsi notamment pu rappeler qu' « *une personne a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative* » (décision relative à la protection des données personnelles, 12 juin 2018). Autrement dit, la justice au sens de

¹ Avis de Laëtitia Avia, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2021. Tome IV Justice et accès au droit.

² Ibid.

³ Emmanuel Jeuland, « Justice numérique, justice inique ? », *Les Cahiers de la Justice*, 2019.

Denis Salas d'une « *rencontre effective* »⁴ doit être maintenue dès lors que son enjeu touche les droits fondamentaux comme cela a notamment pu être réaffirmé s'agissant de la visioconférence, le Conseil constitutionnel exigeant l'accord du prévenu quant à l'usage de la visioconférence « *eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé* » (Conseil constitutionnel, décision du 21 mars 2019, en ligne).

Ces réflexions quant aux principes en jeu et à la notion de rencontre dans le cadre judiciaire peuvent paraître désuets ou hors sol dans un questionnaire sur la transformation numérique. Mais en réalité, si la transformation numérique « *n'a plus une fonction de support fondamentale, elle devient (alors) un acte politique assumé et assuré par la réorganisation du service public de la justice* »⁵. En conséquence, il convient de ne plus uniquement partir des réflexions sur son développement à court terme dans une vision purement analytique et descriptive mais de son foisonnement à venir au sein d'une architecture judiciaire également composée de sujets de droits, dont la place est à rappeler, pouvant revendiquer la création et l'expression de droits.

1) Les efforts produits en termes d'équipement informatique depuis le premier confinement ont-ils permis d'atteindre un niveau d'équipement suffisant des juridictions ? Quels sont les points sur lesquels des difficultés subsistent ?

Sur le plan du matériel informatique, les magistrats sont en leur grande majorité désormais dotés d'ordinateurs ultra-portables qui leur permettent de travailler à distance, ou du moins en partie, même s'il existe encore des inégalités selon les territoires et selon les fonctions exercées. Cette évolution positive est notable et doit être relevée. En revanche, les outils informatiques mis à la disposition du greffe sont toujours insuffisants. Le secrétariat général communique sur cette question en indiquant être passé de 10 800 unités fin 2018 à 52 000 unités en 2021, de sorte que 41 000 agents sont aujourd'hui en théorie dotés d'un ordinateur portable.

Une avancée en matière de dotation d'ordinateurs portables pour les magistrats

Si l'arrivée des ultra-portables a constitué une réelle avancée pour les magistrats et qu'ils présentent un caractère pratique (accès à l'intranet justice et à sa messagerie professionnelle via le VPN, possibilité d'avoir accès à une partie de ses dossiers enregistrés sur le serveur du tribunal, par le biais d'un système de synchronisation), ils peuvent présenter des défaillances techniques.

Ainsi, la synchronisation ne se fait par exemple pas toujours bien et peut occasionner des pertes de documents. De manière générale, l'accès à distance au réseau intranet du ministère peut être relativement lent, y compris en temps normal. Par ailleurs, il a pu être noté que lorsque l'un des applicatifs métiers notamment NOE (pour la lecture des procédures pénales dématérialisée) ne s'ouvre plus et qu'il est hors de fonctionnement, le magistrat n'a pas la main pour essayer de le désinstaller et le réinstaller. Le CLI de la juridiction n'a pas la main non plus de sorte qu'il faut remonter à la direction informatique territoriale (DIT), qui gère parfois plusieurs cours d'appel. Cela pose des questions de réactivité et d'efficacité pour régler les problèmes informatiques présents. Autre difficulté rentrant

⁴ Denis Salas, « Les défis de la justice numérique, *Data*, écrans, prévisions », *Les Cahiers de la Justice*, 2019 n°2.

⁵ Ayoub Ouattara, *L'accès à la justice à l'épreuve du numérique*, Mémoire sous la direction de Catherine Tirvaudey, 2020.

dans la catégorie de l'informatique pure : la qualité de l'ultra-portable. Certains ont des dysfonctionnements et les juridictions n'ont pas assez d'ultra-portables de remplacement en cas de problème. Il est également relevé un problème de maîtrise (c'est-à-dire de configuration et de sécurisation) des ordinateurs portables - confiés à un prestataire, qui n'est pas toujours réalisée au fur et à mesure des dotations en ultra-portables. En outre, l'intervention du prestataire privé doit ensuite être suivie d'une intervention de la direction informatique territoriale avant que l'utilisateur ne puisse finalement disposer de son ordinateur. S'il est difficile de le mesurer finalement, les statistiques en la matière n'étant pas toujours fiables, parce que les DIT ne communiquent les chiffres qu'au compte-goutte, il peut exister un écart significatif entre le nombre d'ultra-portables effectivement achetés par le ministère et envoyés dans les juridictions, et le nombre d'ultra-portables réellement en état de marche. Cet écart peut expliquer le décalage entre les dépenses que le ministère dit avoir engagées, et le ressenti des personnels en juridiction.

En outre, les ultra-portables ne suffisent pas à eux seuls à permettre le travail à distance dans les matières qui utilisent des applicatifs qui ne fonctionnent pas via l'intranet mais via le serveur local de chaque juridiction. Il en est notamment ainsi de l'ensemble des applicatifs de la chaîne civile (WinCi, Wineur, TUTI, etc.), par opposition à la chaîne pénale dont les applicatifs fonctionnent principalement par le biais de l'intranet (Cassiopée, APPI, etc.). La proposition n° 8 du rapport rendu à propos du projet de loi de finances 2021 consistait en le fait d'actualiser et permettre l'utilisation à distance des logiciels de la chaîne civile d'ici à la fin de l'année 2020. Cet objectif n'est clairement pas atteint partout en 2021, même s'il y a eu quelques améliorations en la matière. En outre, nous n'avons aucune information sur la sécurité informatique des accès à distance qui ont pu être ouverts.

Par ailleurs, contrairement à ce que préconisait le rapport du Ministère de la Justice dans le cadre des chantiers de la Justice sur la transformation numérique rendu en 2018⁶ en matière de déploiement complet des applicatifs en imposant un délai de deux ans maximum, certaines applications telles que Cassiopée ne sont toujours pas déployées au sein de certaines cours d'appel-juridiction, notamment celles de Paris et l'Outre-mer, ce qui questionne fortement sur un développement équilibré sur le territoire et sur notre capacité à être prêts à nous lancer dans une procédure pénale numérique native alors même que nos applications vieilles de plus d'une dizaine d'années ne sont pas encore déployées partout. Enfin, il est vrai que certaines tâches ne peuvent absolument pas avoir lieu à distance. Il en est ainsi, bien évidemment, de la tenue des audiences, mais également de nombreuses tâches de greffe (préparation des courriers de convocation, préparation des dossiers, numérisation, etc.).

Des difficultés toujours persistantes sur les accessoires informatiques

La difficulté ne semble donc plus actuellement concentrée sur les dotations en matière d'ultra-portables mais plutôt sur les accessoires informatiques. Pour ce qui est des téléphones portables professionnels, certains magistrats ou fonctionnaires en sont dotés de par leurs fonctions (les chefs de juridiction notamment). Les autres ne disposent en général pas d'un téléphone portable qui leur est propre mais des téléphones portables sont à disposition de certains services, pour les besoins de la permanence (il en est ainsi du service de traitement en temps réel au parquet, qui doit être joignable même de nuit, des services d'instruction ou du juge des libertés et de la détention). En conséquence, le nombre de téléphones professionnels est très largement insuffisant pour permettre notamment le travail généralisé à distance des magistrats ou fonctionnaires.

⁶ http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_01.pdf

Les magistrats et fonctionnaires témoignent en définitive de difficultés extrêmement basiques : obsolescence du matériel détenu (ordinateurs, systèmes de téléphonie notamment), insuffisantes capacités des processeurs (qui ralentissent par exemple la consultation des dossiers numérisés), inadaptation des applications métiers pour de nombreuses actions simples (comme l'édition de trames), etc. Il est ainsi très fréquent que lorsqu'une réforme entre en vigueur, les trames ne soient pas prévues dans les logiciels ou qu'elles ne soient pas adaptées voire soient erronées. Ainsi, s'agissant du CJPM entré en vigueur le 30 septembre, il a pu nous être indiqué que des erreurs étaient déjà présentes dans les trames, notamment sur les intitulés des juridictions. En outre, des difficultés ont également pu se poser en matière d'accès au logiciel skype qui est, depuis juin dernier seulement, accessible depuis tous les ordinateurs portables.

S'agissant des périphériques informatiques, la justice est encore une fois très mal dotée. Les ordinateurs dont nous disposons désormais sont minimalistes (sans lecteur de disque, sans micro), ce qui nécessite l'ajout de périphériques selon les fonctions exercées. Tous les magistrats ne disposent donc pas de ces périphériques. Par ailleurs, certaines vidéos très volumineuses (ce qui est fréquent en matière pénale, où l'on exploite notamment les vidéos des caméras de vidéo-surveillance), ne sont pas lisibles sur les ordinateurs dont les magistrats disposent.

Concernant les imprimantes, la politique du ministère est de supprimer progressivement les imprimantes individuelles au profit de photocopieurs communs par service, par souci d'économie. Cela engendre néanmoins de nouvelles pertes de temps, des désorganisations de service, outre des questionnements sur la confidentialité des pièces imprimées par ce biais.

Par ailleurs, outre la suppression des imprimantes individuelles qui impose concrètement des allers-retours incessants au copieur du service qui peut parfois être très éloigné et oblige ainsi à quitter son bureau à la fin d'une mise en examen, audition, audience notamment, la suppression des ordinateurs fixes au profit des portables est questionnée par certains collègues et devrait ne pas être nécessairement systématisée selon les besoins. Certains collègues sont en effet, opposés à l'idée de transporter très régulièrement un tel ordinateur, et de l'aspect chronophage et phagocytant d'un tel outil sur la vie privée. Une autre difficulté apparaît en lien avec l'usage des ordinateurs portables, dès lors que si le magistrat emporte son ordinateur portable - pour le week-end ou durant son congés - son bureau est alors vacant, mais, faute de poste informatique, il ne peut ni être disponible pour être utilisé par les différents stagiaires des tribunaux qui ne disposent quant à eux d'aucun poste informatique pour se former, ni lorsqu'il faut le remplacer ou y chercher des documents lors de permanences week-end par exemple. L'une des solutions serait ainsi de doter les collègues d'un poste fixe et d'un ordinateur portable, ce qui aurait le mérite d'éviter ces lacunes de permanence, qui peuvent se produire, par définition, toutes les semaines.

2) Quel regard portez-vous sur les derniers développements de la transformation numérique de la justice en matière pénale, au regard notamment du déploiement de la procédure pénale numérique ?

Le développement de la procédure pénale numérique, qui est en soi intéressant, pose un certain nombre de questions. S'agissant du dossier pénal numérique dont l'objectif est de prendre la suite de la NPP et d'être composé de procédures non plus scannées mais numériques dès l'origine, dès la phase d'enquête et jusqu'à la phase jugement, nous avons souligné l'an dernier notre insatisfaction quant à l'absence de communication de l'avis de la CNIL. Nous avons par ailleurs fait part de nos inquiétudes à propos du respect du secret de l'enquête et de l'instruction, ce qui implique un accès différencié au dossier selon les fonctions, ainsi que concernant le respect du principe de proportionnalité des données personnelles, notamment, s'agissant des mineurs, en matière d'empreintes génétiques et de non inscription au FNAEG. La CNIL dans son avis relatif au décret du 12 mars 2020⁷ avait pu reprendre un certain nombre de ces inquiétudes et détailler sur ce point, notamment s'agissant du bilan des phases du déploiement progressif nécessaire avant généralisation et, en tout état de cause, dans un délai de douze mois à compter de la mise en œuvre de celles-ci. Le bilan devant notamment porter sur les éléments portant sur la mise en place des briques techniques relatives aux fonctionnalités suivantes : contrôle d'accès, archivage, chiffrement. Elle avait en outre insisté sur la nécessité d'explicitier certaines finalités dans le projet de décret ;

- s'agissant des données collectées, la catégorie des « personnes faisant l'objet de la procédure » devrait être modifiée et précisée ;
- la qualité des personnes qui assistent les magistrats du siège et du parquet dans leurs fonctions et bénéficient d'un accès au traitement devrait être mentionnée ;
- les mises en relation de différents traitements avec dossier pénal numérique ne devront pas avoir pour conséquence d'élargir la liste des personnes qui peuvent recevoir communication des données enregistrées dans le traitement ;
- la date de déploiement de plusieurs des blocs techniques prévus n'est pas précisée alors qu'ils sont souvent indispensables à la sécurité du système proposé et des mesures de sécurité n'apparaissent, en l'état, pas conformes aux recommandations de la Commission en la matière.

Une expérimentation par phases qui suscite des interrogations sur son effectivité

Dans deux juridictions qui faisaient partie de la vague 1 d'expérimentations, Blois et Amiens, des difficultés sont apparues très vite. Une motion avait ainsi pu être adoptée par le tribunal d'Amiens dans laquelle était dénoncé le fait que le logiciel NPP n'était pas un logiciel d'archivage, qu'il était très lent notamment lorsque les documents étaient scannés numériquement et que l'assistance du support NPP était alors défaillante. Il était relevé que l'outil de signature SIGNA n'était pas adapté, le nombre de manipulations étant alors très élevé ne serait-ce que pour une signature. Son utilisation rallongeait considérablement les actes et n'étaient pas de nature à assurer la sérénité des débats (notamment au moment du prononcé du délibéré). Le temps de traitement des procédures nativement numériques risquait alors d'être fortement multiplié par rapport au temps de traitement des procédures papier, et ce tant au préjudice du justiciable (qui a déjà à pâtir de la lenteur institutionnalisée de la Justice) qu'au préjudice des fonctionnaires et des magistrats concernés.

⁷ Délibération n° 2020-036 du 12 mars 2020 portant avis sur un projet de décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « dossier pénal numérique » (Demande d'avis n° 19020069).

Contrairement à ce qui était indiqué dans votre rapport pour le projet de loi de finances 2021 : « *Comme l'a souligné le directeur des affaires criminelles et des grâces, l'expérimentation de la procédure pénale numérique à Blois et à Amiens a montré, pendant le confinement, « une capacité de résilience à la crise plus élevée » que dans les autres juridictions, car le travail des acteurs de la chaîne pénale a été facilité, en particulier grâce à la signature électronique. Il apparaît en outre qu'il s'agit d'un outil structurant pour le parquet* », les échos relevés dans ces juridictions sont donc plutôt assez négatifs, sur le temps gagné. Pourtant, et afin de présenter une analyse complète de la situation, nous pouvons aussi noter que depuis certains collègues ont pu nous indiquer qu'ils portent un regard extrêmement positif sur le développement de la transformation numérique et pensent cela peut être un vrai gain de temps, de simplicité et d'efficacité pour tous les agents de la chaîne pénale (enquêteurs, greffiers et magistrats) quand les outils mis à notre disposition ne feront pas défaut cependant. Or, cette transformation numérique ne pourra qu'être aboutie avec la signature électronique passant par le dossier pénal numérique. Pour exemple, un essai a été effectué pour signer électroniquement les PV de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en phase parquet. Lors de cette phase, la signature électronique fonctionnait mais le PV n'était pas correctement téléchargé dans NPP et n'était donc pas accessible pendant la phase d'homologation.

Il reste donc un certain nombre d'améliorations techniques à apporter pour que cela soit opérationnel, les magistrats et fonctionnaires n'étant pas hostiles à une amélioration des outils informatiques en matière pénale comme en matière civile. Des besoins précis sont exprimés au parquet (logiciel de suivi des enquêtes) ou encore à l'instruction (Cassiopée ne permettant pas un suivi optimal des dossiers et notamment de la détention provisoire). La difficulté est cependant de mettre ces besoins en adéquation avec un suivi des dépenses approprié.

S'agissant de la procédure pénale numérique, cela va permettre un renforcement du contrôle du ministère public sur l'activité des services de police. Cependant, les antécédents du ministère de la Justice en matière d'outils numériques incitent à la plus grande méfiance : des budgets consacrés insuffisants et des outils sous-calibrés, mal conçus, peu évolutifs et obsolètes avant même d'être opérationnels sont la cause de dysfonctionnements récurrents dans les juridictions. Ces outils nécessitent une formation de l'ensemble des personnels, avec un coût d'entrée particulièrement important selon la familiarité des agents avec ce type d'outils. Or, les services informatiques, seuls à même d'apporter une assistance aux agents sont souvent sous-dotés, et ne maîtrisent pas toujours les subtilités de l'ensemble des logiciels utilisés par les juridictions. Au-delà des problèmes techniques relevés, le projet peut, en outre, se heurter à un problème d'acceptation du changement par certains professionnels, ce qui nécessite d'associer les organisations syndicales. Or, il semblerait que la confiance ait plutôt été accordée à des cabinets de conseil qu'aux syndicats, ce qui est largement regrettable.

Dans un premier temps, les outils doivent donc rester une option, et ne pas s'imposer à l'ensemble des acteurs. Ainsi, le maintien des dossiers papiers est encore nécessaire, notamment parce que la qualité de la numérisation n'est pas toujours d'actualité. Il arrive ainsi que certains documents d'un dossier ne soit pas numérisés à temps pour l'audience, ou qu'un procès-verbal n'ait pas été numérisé dans sa totalité etc...la solution de repli en cas d'urgence étant alors toujours la solution papier.

Enfin, l'usage des outils informatiques en dehors du tribunal implique qu'une sécurité informatique maximale soit garantie. Les risques en cas de piratage sont d'autant plus im-

portants que la matière est sensible. La confiance des utilisateurs dans cette sécurité est essentielle pour un succès de ce dispositif. Il convient donc de permettre un contrôle régulier par une commission qui ne serait pas composée uniquement d'agents du ministère, voire par la CNIL, des outils qui pourraient être créés, afin de détecter en amont tout risque pour la sécurité de ces données.

3) Quel regard portez-vous sur les derniers développements de la transformation numérique de la justice en matière civile. Avez-vous eu des retours sur les expérimentations en cours, dans le cadre du projet Portalis, à Bordeaux et Dijon ?

La matière civile, parce que moins sensible, et avec une temporalité plus longue, moins enserrée dans des urgences à brève échéance, pourrait être le domaine privilégié pour expérimenter l'extension limitée et progressive de la dématérialisation (à l'exception des matières qui imposent la lecture attentive de certaines pièces qui ne peuvent être aisément lues sur ordinateur, comme par exemple en matière de crédits à la consommation). Pourtant, en analysant les évolutions en la matière, il apparaît qu'il s'agit d'un domaine de contentieux relativement moins dématérialisé, ou en tout cas témoin de moins d'intérêt manifesté par le ministère en ce domaine.

Un retard conséquent et coûteux du développement de Portalis

Lancé en 2014 et intégré dans le plan de transformation numérique du ministère de la Justice présenté en 2017, le projet Portalis est conçu comme un projet de dématérialisation de la chaîne civile, afin d'améliorer l'accès à la justice et la lisibilité de l'institution judiciaire. Prévu pour permettre en 2019, la possibilité de saisine en ligne de l'ensemble des juridictions civiles par les avocats et par tout justiciable et à partir de 2020-2021, la mise en place du nouvel applicatif de la chaîne civile, Portalis, qui remplacera les neuf applications informatiques civiles existantes et entraînera la dématérialisation complète de la chaîne civile, se fait avec un retard important et en désaccord avec les prétentions initiales.

Le portail du justiciable a été lancé le 12 mai 2016, le portail du SAUJ en 2019. La requête numérique a fait l'objet d'une ouverture en janvier 2021, avec notamment la saisine en ligne des requêtes conjointes aux fins d'homologation d'une convention parentale et des requêtes devant le JAF au printemps 2021. Depuis cet été et cet automne, l'application Portalis est en cours d'expérimentation à Bordeaux et à Nantes et Dijon s'agissant du conseil des prud'hommes.

Indépendamment du développement de Portalis, l'interface principale pour les magistrats et fonctionnaires, en matière civile est Winci. Cet applicatif couvrait auparavant le civil TGI, mais depuis l'absorption du TI par le TGI, il concerne également les contentieux civils traités par les juges des contentieux de la protection, à l'exception des tribunaux de proximité n'étant pas situés dans la même ville que le tribunal judiciaire qui relèvent toujours de CITI. D'autres outils existent concernant certains contentieux (par exemple Tuti en matière de protection des majeurs, ou Wineur pour le contentieux de l'assistance éducative). L'ensemble des logiciels de la chaîne civile sont confrontés aux mêmes difficultés : s'ils sont fonctionnels, ils sont hors d'âge et ne peuvent être mis à jour et restent bien en retard par rapport aux standards applicables en la matière. Ils sont notamment construits autour du logiciel de traitement de texte Wordperfect, qui est totalement obsolète et incompatible avec les autres logiciels. Par ailleurs, l'ensemble des applicatifs de la chaîne civile peinent à être accessibles en dehors du palais de justice. Des accès à distance ont pu être développés au cours de l'année mais ne peuvent être généralisés. Ils font donc plutôt obstacle

au développement du travail à distance. Cela est particulièrement problématique s'agissant du travail de greffe, qui ne peut se faire que sur ces applicatifs.

Le développement de Portalis, dans le cadre du plan de transformation numérique a par ailleurs inhibé toutes les initiatives locales. Pourtant, ce n'est qu'avec la version 5 de Portalis que les logiciels métiers de la chaîne civile pourront être remplacés. En conséquence, magistrats et greffiers sont contraints de supporter les dysfonctionnements de ces outils pour de nombreuses années. Nous demandons un effort plus conséquent du ministère de la Justice pour renforcer les outils à la disposition tant des magistrats que des fonctionnaires de greffe.

S'agissant de l'expérimentation en cours en matière familiale, et notamment des requêtes JAF, la situation est décrite comme « catastrophique » par les collègues de terrain, le justiciable n'étant pas assez accompagné dans la saisie du formulaire pour le remplir correctement (l'exemple nous est ainsi donné de la difficulté à saisir la différence entre prestation compensatoire, pension alimentaire et devoir de secours pour un justiciable). Par ailleurs, il est relevé que beaucoup de requêtes ne sont pas accompagnées des pièces, quand ce n'est pas l'adresse du défendeur qui manque, et que les requérants ne sont pas toujours joignables pour compléter leur demande. En conséquence, au lieu de faire gagner du temps, ce genre de requête aboutit en réalité à ce que cela soit chronophage par défaut d'accompagnement effectif des particuliers.

Il était indiqué en conclusion de l'avis sur le projet de loi de finances pour 2021⁸ qu'il était nécessaire de « revoir le projet Portalis en se concentrant sur quelques priorités, en se fixant des objectifs réalisables et des échéances de court terme, en associant les acteurs de terrain ». Force est de constater que la concentration sur les priorités et l'association des acteurs de terrain n'est toujours pas d'actualité.

Des interrogations sur la cohérence entre Portalis et l'Open data

En conséquence, nous avons interpellé le directeur des services judiciaires par courrier cet été sur le retard pris par le projet Portalis, qui nous inquiète d'autant plus que d'autres chantiers tels l'open data reposent, pour ce qui concerne leur faisabilité technique, sur Portalis. Il s'agit d'un projet d'importance pour les juridictions, qui subissent actuellement un retard technologique criant qui a des conséquences directes sur les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires, et en définitive, sur les justiciables. Pour rattraper ce retard, le ministère a fait le choix du développement d'un système global, via Portalis, plutôt qu'une approche applicatif par applicatif. Si ce choix pouvait s'entendre, il présente néanmoins l'inconvénient de contraindre les agents à supporter, le temps nécessairement long du déploiement de Portalis, des logiciels métiers hors d'âge. Or, le déploiement de Portalis a pris du retard. Initialement, le calendrier prévoyait un déploiement en 6 étapes : en mai 2016 du portail informatif du justiciable, en décembre 2017 du portail applicatif du justiciable et du SAUJ, en novembre 2018 du portail des auxiliaires de justice, en 2019 du bureau virtuel métier, en 2021 du nouvel applicatif de la chaîne civile, pour arriver en 2022 à la dématérialisation de bout en bout de la justice civile. Certains modules ont été lancés, néanmoins, les délais initialement fixés ne seront pas respectés, et notamment ceux concernant les applicatifs métier.

⁸ Avis de Laëtitia Avia, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2021. Tome IV Justice et accès au droit.

L'agenda actualisé, disponible sur l'intranet, prévoit en revanche toujours un déploiement complet aux conseils des prud'hommes pour le premier trimestre 2021. Le premier trimestre s'est écoulé, et Portalis n'a pas totalement été déployé pour les CPH, et n'est qu'en phase d'expérimentation. Nous sommes donc inquiets que ce projet soit durablement retardé, ou a minima, revu à la baisse, et que les juridictions soient condamnées à subir un environnement informatique dégradé.

Ceci est d'autant plus inquiétant que Portalis pourrait jouer un rôle dans la mise en œuvre de différents dispositifs (open data, référentiels d'activité), et nous craignons que ces retards n'aient d'importantes conséquences sur ceux-ci. De même, la réforme de la prise de date devait se faire avec un outil numérique accessible via le Portail du justiciable, le report de l'entrée en vigueur ayant notamment pour motif le retard pris dans le développement de cet outil. A l'aube de l'entrée en vigueur de la réforme dans l'ensemble des contentieux concernés, nous n'avons pas davantage de nouvelles de l'outil en question, lié à Portalis.

Ces retards semblent particulièrement injustifiables au regard du coût de cet outil qui n'a cessé d'enfler : initialement estimé à 45 millions étalés sur 9 ans, il a très vite été réévalué à 57 millions. Son coût est, selon les documents présentés lors de l'examen du précédent projet de loi de finances, désormais estimé à 94,5 millions d'euros.

Nous avons demandé à être associés à l'élaboration et au pilotage de ce dispositif qui aura nécessairement des conséquences sur les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires voire sur le sens même des fonctions juridictionnelles.

Nous nous interrogeons notamment au regard de la publication récente de l'arrêté prévoyant les dates d'entrée en vigueur de l'open data pour les différents types de juridiction, afin de savoir comment l'open data se mettrait en place si Portalis n'était pas prêt. Nous avons notamment évoqué le projet de texte créant un traitement automatisé de l'ensemble des décisions de justice non anonymisées, et géré par la Cour de cassation, chargée de l'anonymisation avant mise en ligne des décisions, les décisions étant censées remonter à la Cour de cassation par Portalis. Nous avons souligné que l'enjeu était important, les décisions de justice non anonymisées ne pouvant transiter par d'autres autorités que judiciaires, pour respecter la vie privée des personnes et l'indépendance de la Justice. Nous sommes particulièrement inquiets au vu du caractère urgent de ce dossier au regard des échéances fixées par les textes pour l'open data.

Nous soulignons par ailleurs que les risques que la transformation numérique de la justice aboutisse à complexifier l'accès des personnes les plus fragiles à la justice sont patents : l'effort fait par le ministère de la Justice pour dématérialiser les échanges entre le justiciable et les juridictions peut ne profiter en effet qu'aux classes aisées, qui seules disposent d'un bagage suffisant pour manier les outils qui seront créés, 20 % des Français n'ayant pas d'ordinateur et 27 % pas de smartphone sans compter ceux qui vivent dans une zone sans accès internet, comme a pu le rappeler le Défenseur des droits. Il est à craindre que la désertion des dispositifs de droit commun tels que le SAJJ par les populations aisées entraîne à terme un sous-financement de ces dispositifs, et donc une dégradation de ce service, renforcé par la vacance des greffiers. Il est donc impératif d'être particulièrement vigilant à ce sujet.

4) Quel regard portez-vous sur les principales conclusions et propositions du rapport du groupe de travail en charge de proposer des mesures visant à la résorption des stocks ? Certaines propositions retiennent-elles favorablement votre attention ?

Au préalable, il convient de préciser que, comme d'autres groupes similaires, le groupe de travail en question a été constitué rapidement et sommé de rendre son rapport dans des délais très contraints, si bien qu'il a travaillé en se réunissant six fois en tout et pour tout et en se fondant exclusivement sur les contributions des membres du groupe et les travaux de la direction des services judiciaires, de la direction des affaires civiles et du sceau et de la direction des affaires criminelles et des grâces, sans procéder à des auditions.

En tout état de cause, aucune organisation syndicale de magistrats n'a été entendue, malgré la demande que nous avons pu formuler en ce sens. Il s'agit là d'une méthodologie désormais éprouvée de ce gouvernement, consistant à élaborer des réformes sur la base de l'avis de quelques personnalités, désignées experts, triées sur le volet, sans réelle consultation des professionnels de terrain dans leur ensemble, les quelques personnes participant au groupe de travail pouvant certes être des praticiens mais n'ayant aucune représentativité par rapport à l'ensemble du corps auquel ils appartiennent.

S'agissant du fond du rapport, le Syndicat de la magistrature rejoint le constat préalable du groupe de travail, à savoir que seule l'augmentation des moyens des juridictions, en magistrats mais aussi surtout en personnels de greffe, permettra véritablement de réduire les stocks, étant précisés que ces derniers sont anciens et justement liés à l'insuffisance structurelle des moyens consacrés à la justice et non pas uniquement à la crise sanitaire.

Balayant rapidement ce constat pourtant fondamental, le rapport décline ensuite une série de recommandations pour améliorer la situation à moyens constants. S'il est compliqué de se pas se prêter à cet exercice, l'institution judiciaire pouvant en effet avoir à réfléchir à son organisation et à ses procédures pour s'améliorer toujours davantage, il ne faudrait pas non plus imaginer que la satisfaction desdites recommandations pourrait suffire à résoudre durablement la problématique de fond, qui est que la justice fait face à plus de demandes en justice qu'elle n'est actuellement en capacité de traiter. En outre, certaines de ces recommandations si elles étaient mises en œuvre ne pourraient que conduire à dégrader fortement la qualité de la justice rendue.

Recommandations en matière civile

L'essentiel des recommandations émises par le rapport en matière civile vise avant tout, directement ou indirectement, à sortir un certain nombre d'affaires du champ de la justice civile pour les traiter dans le cadre privé, au moyen de divers modes alternatifs de règlement des différends (recommandations 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 14, 15, 16, 17, 18).

Si ces procédures alternatives et notamment la médiation peuvent avoir un intérêt réel dans certaines procédures, en ce qu'elles peuvent conduire à apaiser un conflit, il nous semble dangereux de vouloir les développer dans cette seule logique de réduction des flux auxquels la justice fait face, sans réflexion aucune sur le bilan qui peut d'ores et déjà en être fait et sur la qualité de la justice rendue par ce biais. En effet, il convient de rappeler que les deux parties à un procès sont rarement à égalité et qu'une solution dite « amiable » de règlement du litige peut surtout aboutir à servir davantage les intérêts de l'une des parties plutôt que d'assurer une solution qui garantisse les intérêts de chacun. En outre, sur le long terme, il n'est pas certain que ces modes alternatifs de règlement de litiges fassent réellement « gagner du temps » à la justice, un certain nombre de difficulté

d'exécution des décisions pouvant ensuite se faire jour (ex : des divorces par consentement mutuel devant notaires, dont le dispositif peut se révéler inapplicable en pratique).

D'autres propositions, qui semblent d'après nos informations en cours de discussion au ministère, nous apparaissent particulièrement inquiétantes et notamment celles visant à normaliser les conclusions des avocats. En effet, sans même entrer dans détail des propositions actuellement en débat qui sont particulièrement scandaleuses, de telles propositions ne pourront que conduire certains justiciables, à savoir ceux dont l'avocat n'aura pas réussi à satisfaire aux conditions de forme requises, à ne pas voir leur demande en justice examinée. C'est actuellement ce qui se passe en appel où la procédure s'est tellement complexifiée que des justiciables voient leurs recours rejetés pour de pures questions de forme.

Nous sommes en revanche plus intéressés par les propositions – trop imprécises néanmoins en l'état – visant à redynamiser la mise en état, actuellement trop délaissée, et à revoir les objectifs de l'audience en matière civile. Nous avons d'ailleurs formulé un certain nombre de propositions en ce sens lorsque le conseil national des barreaux s'était saisi de cette question⁹. A notre connaissance, le ministère n'a pas encore entamé de travail à ce sujet ou n'y a en tout cas toujours pas associé les organisations syndicales représentatives. Nous rappelons à nouveau que la mise en œuvre de ces initiatives, notamment pour la mise en état, nécessitent que des moyens humains puissent être dégagés. A ce titre, dans le cadre du groupe de travail chargé d'élaborer des référentiels pour mesurer l'activité des magistrats, nous avons sollicité qu'un item spécifique soit consacré à la mise en état pour qu'elle ne soit pas diluée dans les contentieux qu'elle concerne, ce qui conduirait in fine de nouveau à ne pas lui donner une place à part entière. S'agissant plus spécifiquement de la recommandation n° 2, nous sommes évidemment favorables à limiter – si ce n'est supprimer – les procédures sans audience et défendons avant tout le recours à la collégialité plutôt qu'au jugement à juge unique. Il convient néanmoins de noter que la pratique du juge rapporteur, qui consiste en une audience tenue par un des seuls juges de la formation, puis en un délibéré collectif, correspond dans les faits dans de nombreuses juridictions à une fausse collégialité, le délibéré collectif n'ayant en réalité pas lieu, ou pas dans des conditions satisfaisantes.

Concernant les recommandations qui portent sur des aspects plus « matériels », nous émettrons les réserves suivantes :

- l'optimisation de la rédaction de la décision, que l'on imagine au moyen de l'outil informatique et notamment de Portalis qui est censé apporter une aide sur ce plan, ne doit pas conduire à l'imposition de trames toutes faites au détriment de l'office du juge qui doit répondre à un litige donné. Il nous est difficile d'ailleurs de percevoir comment concevoir un outil de ce type dans une matière où aucun jugement ne ressemble à un autre puisque par définition, le juge est lié par les demandes et moyens des parties qui peuvent être très différents d'une affaire à l'autre. A cet égard, le fait que les organisations syndicales - voire les magistrats ? - ne soient pour le moment pas associés à la conception du logiciel Portalis, notamment dans cet aspect « aide à la rédaction », est particulièrement problématique. Le risque est grand que le résultat ne soit aussi peu probant que Cassiopée en matière pénale.

⁹ <https://www.syndicat-magistrature.fr/component/edocman/avenir-de-l-audience-audition-par-le-cnb/download.html?Itemid=>

- la réduction des envois en LRAR et le développement des envois par la voie dématérialisée : s'il est vrai que les parties sont parfois plus facilement touchées par des envois en lettre simple, celle-ci a le défaut de ne pas permettre à la juridiction d'avoir d'information fiable sur la réception de la convocation ou notification envoyée. S'agissant de l'utilisation d'envois dématérialisés, nous demeurons toujours opposés à une généralisation d'un tel procédé qui exclurait de fait les justiciables n'ayant pas, ou moins facilement, accès à un ordinateur, une imprimante, etc.

Recommandations en matière pénale

En matière pénale, le groupe de travail commence par une réflexion intéressante, à savoir qu'à la différence du civil, les tribunaux ont une relative maîtrise du flux entrant, puisque celui-ci est directement lié à la politique pénale adoptée. Pour autant, aucune des propositions formulées ne va dans le sens d'une réflexion globale sur le taux de réponse pénale et son rapport coût/avantage pour la société en fonction du type d'infractions concernées. A titre d'exemple, l'usage de produits stupéfiants mobilise aujourd'hui encore très fortement les forces de l'ordre mais aussi les tribunaux, alors qu'il est démontré que la pénalisation n'a aucun effet positif, au contraire, sur la consommation de ces produits, laquelle dépend avant tout de mesures de prévention et d'accompagnement sanitaires.

Partant du constat que les alternatives aux poursuites sont déjà largement utilisées – ce qui est vrai, l'enjeu étant plutôt de réfléchir à ce qui ne mérite pas de poursuites – le groupe de travail s'est en conséquence centré sur les alternatives à l'audience, en particulier la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), pour économiser du temps de greffe et de magistrat puisque ce type d'audience permet de passer un nombre plus important de dossiers en un temps identique à celui d'une audience correctionnelle.

Les avantages présentés pour cette procédure (gain de temps et meilleure acceptation – et donc exécution – de la peine par le prévenu) nous paraissent fortement sujets à caution. En effet, la CRPC est un mode d'audience particulièrement dégradé, où les faits ne seront pas examinés en détail. La pratique nous apprend pourtant que dans nombre de cas, la commission des faits n'est en réalité que très partiellement reconnue par l'auteur, ou bien lorsqu'elle est reconnue, l'infraction n'apparaît pas toujours caractérisée. D'aucuns répondront que dans ce cas le juge peut toujours refuser d'homologuer et ce d'autant plus que le prévenu est systématiquement assisté d'un avocat qui pourra soulever ces difficultés. Pour autant, ces audiences apparaissent moins préparées par les magistrats qu'une audience correctionnelle classique outre le fait qu'il s'agit d'une audience à juge unique, alors que certaines infractions complexes sont normalement jugées en collégialité devant le tribunal correctionnel, ce qui permet une vigilance plus grande sur ces aspects. Par ailleurs, les avocats ne soulèvent pas toujours ces difficultés, dans la crainte que si le tribunal considérait finalement l'infraction comme caractérisée, la peine prononcée ne soit plus défavorable à leur client. S'agissant de l'acceptation de la peine, elle n'apparaît que très partielle dans la mesure où il s'agit d'une acceptation conditionnée par la crainte (pas toujours fondée, loin de là) de recevoir une peine plus sévère dans l'hypothèse d'un renvoi devant le tribunal correctionnel. La CRPC défère, qui se solde régulièrement par de l'emprisonnement ferme, nous apparaît tout particulièrement un contexte peu propice à recevoir un accord réel du prévenu, celui-ci étant souvent simplement terrorisé à l'idée de passer en comparution immédiate à la place (puisque c'est l'orientation que les parquets choisissent quasi-systématiquement en cas de refus de CRPC défère). S'agissant des victimes, leurs droits apparaissent mal garantis en cas de procédure de CRPC. Si elles doivent être avisées de l'audience d'homologation et peuvent y formuler des de-

mandes ou demander un renvoi à une autre audience sur intérêts civils, les délais peuvent se révéler assez courts, notamment en cas de CRPC défèrement. En outre, il s'agit d'une audience qui n'aborde pas le fond de l'affaire, ce qui peut apparaître assez insatisfaisant pour la victime. Aussi, sur le plan des principes et du respect des droits de la défense et des droits des victimes, l'existence même de la CRPC, et surtout de la CRPC défèrement devraient être questionnés plutôt que d'envisager des moyens d'y avoir encore plus fréquemment recours.

Le Syndicat de la magistrature est donc particulièrement hostile aux diverses propositions qui sont faites en matière de CRPC, lesquelles envisagent d'ailleurs de dégrader durablement la manière de rendre la justice en matière correctionnelle – par le biais de modifications législatives – et ce dans un seul but de destockage. A ce titre, nous estimons que les amendements proposés au projet de loi sur la confiance dans l'institution judiciaire pour répondre à ces propositions sont dangereux (amendements à l'article 10 du projet de loi pour permettre la ré-orientation en CRPC d'une procédure initialement renvoyée devant le tribunal correctionnel et pour instaurer une possibilité de recourir à la CRPC en appel, lorsque l'appel ne porte que sur la peine prononcée). L'amendement instaurant la possibilité d'une CRPC en appel est par ailleurs un non-sens sur le plan juridique. Soit la cour d'appel estime en effet que la peine prononcée en 1^{ère} instance était trop élevée, et dans cette hypothèse on perçoit mal l'intérêt d'une CRPC, soit la cour estime à l'inverse qu'elle ne l'était pas assez, et dans ce cas la CRPC n'a pas davantage de sens, sauf à imaginer que la personne accepterait une peine plus sévère ?

Quant à la disposition proposée par le groupe de travail qui tendrait à faciliter l'obtention de l'aide juridictionnelle en cas de procédure de CRPC, y compris lorsqu'il ne s'agit pas d'un défèrement, elle nous semble pouvoir emporter des effets pervers et créer une contradiction d'intérêts entre l'avocat et son client. Si nous sommes favorables à ce que l'aide juridictionnelle puisse être plus largement et plus facilement obtenue, en particulier en matière pénale, il nous semblerait pour le moins paradoxal de distinguer les audiences de CRPC des audiences correctionnelles pour favoriser le recours aux premières, alors que la justice rendue par ce biais est une justice au rabais.

Enfin, parmi les bonnes pratiques proposées, il est intéressant de noter que le groupe de travail propose que le magistrat du parquet, et non plus seulement celui du siège, puisse être lui aussi assisté d'un greffier lors de l'audience de CRPC. Si l'utilité d'une telle assistance est indéniable - sans suffire pour autant à contrebalancer tous les inconvénients de la CRPC - , il est relativement paradoxal de promouvoir une telle disposition qui conduira de facto à ce que la CRPC soit plus, ou au moins autant, chronophage pour le greffe qu'une audience correctionnelle à juge unique classique, ce qui fait perdre alors le principal intérêt mis en avant de la CRPC.

Le groupe de travail formule ensuite plusieurs propositions, qui relèvent davantage de l'organisation des juridictions, qui peuvent en revanche retenir notre attention. Ainsi, le co-audience des dossiers chronophages avec le barreau nous apparaît une bonne pratique qui n'exclura pas tout risque de renvoi mais permettra de le limiter et de s'assurer que le temps d'audience prévu est bien calibré. De même, l'idée d'audiences de mise en état pour les dossiers particulièrement complexes est plutôt intéressante. En effet, il s'agit d'un temps d'audience supplémentaire mais qui permet in fine de faire gagner du temps à la juridiction si cela permet de s'apercevoir en amont d'un certain nombre de difficultés qui obligeraient au renvoi de l'affaire (expertise manquante, victime à aviser, avocat à désigner, administrateur ad hoc, supplément d'information, etc.). En revanche, s'il est très fréquent, y compris dans des petites affaires que des actes aient été omis et empêchent de retenir l'affaire (avis à victime, mise en cause de la CPAM, désignation de l'administrateur ad hoc, etc.), le fait de prévoir une mise en état systématique serait trop chronophage et

conduirait in fine à allonger les délais de jugement, soit le contraire de l'objectif recherché. Il nous semble par ailleurs que ces difficultés sont davantage des « loupés » liés au manque de temps tant du greffe que des magistrats pour mettre en forme et préparer les dossiers en amont. Si les effectifs de greffe et de magistrats étaient renforcés, ces erreurs procédurales seraient largement évitées et le besoin d'une mise en état systématique ne se ferait pas sentir.

Enfin, concernant les propositions tendant à favoriser la dématérialisation, dès lors qu'il s'agit d'échanges uniquement entre professionnels (greffe et magistrats - avocats, ou greffe et magistrat - huissier), cela peut en effet permettre un gain de temps, à la condition toutefois de disposer des outils informatiques adaptés (logiciels, connexion réseau suffisante, grands écrans et doubles écrans pour faciliter la lecture, etc.).

Participation exceptionnelle des avocats à l'activité juridictionnelle

Nous renvoyons sur cette question pour de plus amples développements aux observations que nous avons pu formuler dans le cadre du projet de loi confiance dans l'institution judiciaire sur la participation d'avocats honoraires aux cours d'assises¹⁰.

Nous rejoignons le groupe de travail sur son constat de départ, à savoir que la participation des avocats aux activités juridictionnelles n'est pas en elle-même assortie des garanties statutaires indispensables à garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice.

En revanche, nous sommes en désaccord sur la solution proposée, à savoir de permettre aux avocats intéressés d'accéder plus facilement au statut de magistrats à titre temporaire (possibilité qui leur est déjà ouverte en pratique). En effet, bien que ces derniers disposent d'un certain nombre de garanties statutaires prévues dans l'ordonnance de 1958, celles-ci apparaissent largement insuffisantes à garantir leur indépendance. De fait, en dépit des garanties prévues, les MTT sont rémunérés à la vacation - dont le nombre est par ailleurs limité - et ont donc tout intérêt à aller dans le sens des présidents de formation collégiale et des présidents de juridiction pour percevoir une rémunération suffisante. En outre, les MTT disposent d'une formation qui est critiquable et insuffisante à bien des égards, ce qui a une nette incidence sur leur capacité à débattre en collégialité. De fait, dans de nombreux cas, il s'agit finalement d'une fausse collégialité, seuls le président et l'assesseur professionnel débattant réellement sur les questions juridiques pointues, le MTT ayant, pour les raisons explicitées précédemment, une tendance à se ranger du côté du président de la formation lorsqu'il s'agit de trancher entre deux positions contraires. Pour ces mêmes raisons, nous ne sommes pas favorables à l'accroissement des compétences des MTT proposées.

S'agissant des autres propositions ayant pour but de rapprocher les professions d'avocat et de magistrats, nous nous questionnons sur l'existence même des juristes assistants et en tout cas sur leur recrutement massif, s'agissant d'une profession précaire et dont la doctrine d'emploi n'a pas été pensée. Nous ne pouvons donc être favorables à un accès facilité à ce statut pour les avocats.

5) Le plan de recrutement de 1000 contractuels permettra-t-il de faciliter la résorption du stock aux échéances prévues ? Ces recrutements sont-ils perçus favorablement par les magistrats ? Les recrutements précédemment opérés en matière

¹⁰ <https://www.syndicat-magistrature.fr/component/edocman/l-execution-des-cours-criminelles-mise-a-jour/download.html?Itemid=>

pénale dans le cadre du plan de proximité ont-ils un impact positif sur le fonctionnement des juridictions ?

Il est en l'état difficile de répondre à ces questions, dans la mesure où l'ensemble de ces recrutements s'est fait de manière précipitée, sans réelle réflexion préalable, et sans non plus qu'un bilan en soit dressé à ce stade. Nous avons pour notre part sollicité à plusieurs reprises le directeur des services judiciaires pour connaître le nombre de recrutements par juridiction et les tâches auxquelles ont été affectés ces personnels, sans retour précis pour l'instant (seuls les chiffres de recrutement au national nous ayant été communiqués).

Nous avons de notre côté entamé un travail de réflexion sur la multiplication de ces différents personnels contractuels et avons adressé le 6 octobre un sondage sur le sujet à l'ensemble des magistrats. Si nous sommes en attente de davantage de réponses pour en exploiter finement les résultats, nous avons d'ores et déjà noté les réactions des 115 premiers répondants aux affirmations du Garde des Sceaux sur le sujet. Ainsi :

- 96,7% ne sont pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle un juriste assistant permettrait à un magistrat de rendre dans le même temps 2 fois plus de décisions ;
- 94,4% sont en désaccord avec l'affirmation selon laquelle « les magistrats revendiquent moins des effectifs que d'être des chefs d'équipe qui pilotent des juristes assistants et des greffiers »
- 96,5% estiment que les juristes assistants recrutés n'étaient pas suffisamment formés à leur arrivée en juridiction.

Ces premiers retours permettent d'ores et déjà d'avoir une idée de la perception de ces recrutements par les magistrats.

Les personnels recrutés ont pour caractéristique d'être tous employés à titre temporaire, selon des contrats par nature précaire. Il s'agit néanmoins d'emplois très variés : juristes assistants (qui ont, en théorie d'après l'article R. 123-30 du COJ, des missions d'expertise juridique sur des dossiers complexes), contractuels de catégorie A (recrutés pour apporter leur concours aux magistrats dans le pilotage et la communication), contractuels de catégorie B (censés apporter davantage un concours au greffe) et agents non titulaires de catégorie C (censés effectuer des tâches administratives d'exécution, pas si simple à distinguer des tâches pouvant être effectuées par les contractuels de catégorie B). Ceux-ci viennent s'ajouter ou remplacer des emplois contractuels déjà existants : assistants de justice, assistants spécialisés, vacataires.

L'ensemble de ces personnels ne disposent d'aucune formation réelle (seuls certaines catégories disposent d'une formation minimale) et doivent donc, avant de pouvoir exercer, être préalablement formés par les magistrats et greffiers de la juridiction, sans que ces derniers ne disposent d'un temps de travail dédié pour ce faire. En outre, ils ne peuvent, par définition, effectuer un certain nombre de tâches, à commencer par la tenue des audiences, qui – fort heureusement – doivent être effectuées par des personnels disposant d'un statut spécifique : les greffiers et les magistrats. Enfin, en raison de leurs conditions de recrutement, les contractuels ainsi embauchés ne sont pas nécessairement compétents pour les tâches que l'on voudrait leur confier.

Les deux vagues de recrutement qui ont eu lieu, dans un premier temps pour le volet pénal de la justice de proximité, puis pour le volet civil, se sont chaque fois déroulées en un temps record (un mois) et selon un calendrier totalement en décalage avec la vie des juridictions. Il était néanmoins demandé aux chefs de juridictions de fournir préalablement un argumentaire sur les demandes d'autorisation de recrutements formulées, ainsi que de fixer des objectifs qui pourraient être atteints pour le recrutement de ces contractuels (le

pendant, si les objectifs ne sont pas atteints, étant la non-reconduction de l'aide ainsi apportée). Pour le volet pénal, l'expression des besoins et recrutements ont dû se faire entre octobre et décembre 2020, et pour le volet civil juste avant l'été, ce qui dans les deux cas n'a que peu de sens le calendrier des arrivées en juridiction étant plutôt en janvier et en septembre, si bien que ces contractuels arrivent de manière décalée par rapport aux autres personnels, outre que pour ceux arrivés en juillet, il s'agit d'une période de vacation où les effectifs présents sont bien moindres qu'en temps normal, ce qui a obéré d'autant leur formation.

S'agissant de la réception de ces recrutements par les magistrats, le paradoxe est que compte tenu de l'état de dénuement de la justice et de la nécessité réelle de faire tout ce qui est possible pour juger les dossiers dans des délais approchant du raisonnable, aucun magistrat et surtout aucun chef de juridiction n'ose refuser l'aide apportée, en dépit de son caractère inapproprié, tout paraissant « bon à prendre ». De fait, chacun s'est donc plié à l'exercice de ces recrutements en un temps record.

Les retours que nous avons du terrain (à savoir des magistrats de base et de certains chefs de juridiction – à la différence des retours positifs que le Garde des Sceaux affirme avoir reçus, alors même qu'il ne rencontre pas organisations syndicales, ni les magistrats de terrain, hormis quelques chefs de juridiction) sont que l'aide réellement apportée doit être fortement relativisée :

- les recrutements massifs créent des difficultés en termes de locaux d'une part, les juridictions peinant en temps normal à permettre à chacun d'avoir un bureau, et d'autre part en termes de temps à dégager pour les former. Ce dernier problème est accru par le fait qu'il a pu être jugé utile de ne pas renouveler des vacataires risquant d'arriver à un trop grand nombre de renouvellements de contrats courts, pour recruter de nouvelles personnes, qu'il a donc fallu reformer, dans le cadre de ces contrats plus longs ;
- toutes les juridictions ne sont pas parvenues à recruter autant que ce qu'elles en étaient autorisées, faute d'avoir reçu suffisamment de candidatures. A cet égard, on soulignera par exemple qu'il est difficile de trouver des juristes assistants dans des juridictions situées loin d'une université.
- les recrutements opérés ne répondent pas toujours aux besoins urgents de la juridiction. Par exemple, des chargés de mission, de catégorie A, peuvent avoir été recrutés pour des missions de pilotage ou de communication, lesquelles ne permettent nullement de jouer sur les délais de jugement (outre que l'on peut se questionner sur l'utilité d'employer des contractuels de catégorie A, par exemple pour faire des plannings).
- les personnels recrutés n'ont pas les compétences attendues, notamment faute de connaître préalablement l'institution judiciaire. Pour autant, certains chargés de mission sont par exemple chargés d'assurer des réunions avec différents partenaires de l'institution, sans être au clair sur un certain nombre de grands principes (et notamment sur ce qui relève du secret professionnel).
- les contrats prévus restent précaires et ne permettent pas toujours d'atteindre la rémunération espérée ou le poste attendu (seuls une poignée de juristes assistants parvenant par exemple à intégrer la magistrature), si bien que plusieurs personnels recrutés ont déjà mis un terme à leur contrat, pour avoir trouvé un poste plus intéressant ailleurs. Les juridictions doivent dans ce cas repenser leur organisation ou bien procéder à de nouveaux recrutements et nouvelles formations.
- les magistrats sont particulièrement heurtés des poncifs répétés à l'envi par le garde des Sceaux et notamment cette affirmation selon laquelle un juriste assistant permettrait à un magistrat de doubler le nombre de décisions qu'il peut rendre. Il convient d'abord de rappeler que dans le respect du code de l'organisation judiciaire, les juristes assistants – qui soit sont docteurs en droit, soit disposent d'un bac+5 et de deux années d'expérience pro-

fessionnelle, et sont donc rémunérés en conséquence - ne devraient être mobilisés que sur des contentieux complexes, nécessitant une expertise juridique et des recherches approfondies. Certes, en pratique, l'on s'aperçoit qu'ils sont recrutés également pour rédiger des projets de décision dans des contentieux de masse, ne présentant d'ailleurs pas nécessairement une grande technicité juridique. Pour autant, même dans ce dernier cas, il est mathématiquement impossible de doubler par cette seule aide le nombre de décisions rendues, d'une part parce que l'audience reste tenue par le magistrat et d'autre part parce que c'est bel et bien le magistrat qui signe les décisions et en porte la responsabilité. Il se doit donc d'avoir suffisamment préparé le dossier pour faire une relecture attentive des projets de jugement ainsi fournis. Plus profondément, ce recours massif aux juristes assistants amène les magistrats à s'interroger sur le sens de leur métier s'ils sont finalement dépossédés de ces tâches qui correspondent en réalité au coeur même de la prise de décision.

A la lumière de ces retours, nous ne pouvons que mettre en cause les sommes ainsi engagées, car il est indéniable que ces recrutements massifs correspondent à un effort budgétaire non négligeable, qui sont disproportionnées au regard du gain réel pour les juridictions et qui traduisent une vision court-termiste qui n'est en aucun cas une solution aux difficultés structurelles de l'institution judiciaire.

6) Les points d'accès au droit, devenus « points justice », vous semblent-ils être suffisamment connus et accessibles pour les justiciables ?

Nous n'avons malheureusement pas suffisamment de retours de nos collègues sur les points d'accès au droit devenus points justice de sorte que nous ne sommes pas en état de répondre à cette question.